

Arrêt

**n° 123 260 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X**

ayant élu domicile : X

contre :

**l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 à 08 h 20 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, par fax, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la « décision prise par l'Office des Étrangers, datée du 04.03.2014 et notifiée le 15.04.2014 et qui refuse la délivrance d'un visa ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 28 avril 2014 à 08 h 20 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de X, par fax, qui déclare être de nationalité malgache, par laquelle elle sollicite « qu'il soit fait obligation à la partie adverse de délivrer des visas provisoires aux requérants, de manière à permettre à ceux-ci de rejoindre dans les plus brefs délais le territoire belge et ce, sous peine d'une astreinte de 100€ par jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 avril 2014 à 09 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est né le 29 décembre 2012.

La requérante a épousé un ressortissant belge le 10 août 2013 devant l'Officier de l'État civil de la Commune de Tamatave-Suburbaine.

Le 7 novembre 2013, elle a introduit une demande de visa afin d'effectuer un regroupement familial avec le ressortissant belge.

Le 25 mars 2014, le ressortissant belge a transcrit dans les registres de l'État civil de la Commune de Wanze le mariage intervenu le 10 août 2013.

Le 4 mars 2014, une décision de refus de visa a été prise pour chacun des requérants. Celles-ci n'ont été notifiées aux intéressés que le 15 avril 2014. Il s'agit des actes attaqués.

2. Recevabilité des recours introduits au nom du requérant A.M.Y.

Le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants **qu'ils vivent ensemble ou non**.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante postule « la suspension d'extrême urgence des décisions entreprises pour leur permettre de disposer d'un recours effectif ». Elle fait également valoir, afin d'établir l'existence de l'imminence d'un péril qu' « *actuellement les décisions d'annulation et de suspension ordinaire font l'objet d'un traitement de plusieurs mois* » en sorte que « *les requérants n'ont aucun espoir d'obtenir une suspension dans un délai raisonnable par la voie d'une requête unique* ». Elle fait valoir également, en substance que « *si une situation n'est pas aménagée dans les meilleurs délais et si les requérants ne peuvent rejoindre leur mari et père à très brève échéance, la situation financière du couple s'en trouvera profondément aggravée* ».

Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, les arguments avancés par la partie requérante pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence n'établissent aucunement la moindre existence d'un péril imminent qui justifierait le recours à la procédure en extrême urgence. Tout au plus les arguments relatifs à une aggravation de la situation financière ainsi que les prétendues craintes d'ordre psychique sont purement hypothétiques. Il en va de même de l'argument selon lequel « *actuellement les décisions d'annulation et de suspension ordinaire font l'objet d'un traitement de plusieurs mois* » en sorte que « *les requérants n'ont aucun espoir d'obtenir une suspension dans un délai raisonnable par la voie d'une requête unique* », n'exposant pas quel serait le péril imminent.

En effet, le Conseil relève que la requérante et son époux ont ensemble opéré en toute connaissance de cause le choix de se marier alors que la requérante n'avait pas accès au territoire. Il en résulte que ce risque, lié à la vie familiale qui ne soit pas directement possible, préexistait à la demande de visa. Ensuite, le Conseil observe également que la requérante s'est mariée le 10 août 2013, mais qu'elle n'a introduit sa première demande de visa que le 7 novembre 2013, soit près de trois mois après leur mariage ; de même, la transcription de leur mariage auprès de la Commune de Wanze n'a été effectuée, selon l'exposé des faits, que le 25 mars 2014. Il n'appert nullement que ces délais ont été d'une quelconque manière justifiés.

Enfin, rien n'est justifié en termes de requête, compte tenu de ce qui est énoncé aux paragraphes précédents, qui établirait, que le péril financier, à charge d'un tiers à la procédure de surcroît, le ressortissant belge, serait grave et difficilement irréparable ni qu'il serait imminent, la situation géographique de la requérante étant indépendante de la précarité des finances du ressortissant belge, lequel devra subvenir à ses besoins qu'elle soit en Belgique ou non, ce péril préexistant également à la demande de visa.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie.

3.3. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « *qu'il soit fait obligation à la partie adverse de délivrer des visas provisoires aux requérants, de manière à permettre à ceux-ci de rejoindre dans les plus brefs délais le territoire belge, et ce, sous peine d'une astreinte de 100€ par jour* ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (cf. notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

S. PARENT